

Affiché le

ID: 029-242900645-20210220-DE_13_2021-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 20 février de l'An Deux Mille Vingt Et Un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 11/02/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants: 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence

<u>Pouvoirs :</u> Christelle DREANO, pouvoirs à Dominique BOUCHERON CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Secrétaire de séance : André GUILLEMOT

Délibération N° DE 13-2021

Objet : Demande d'indemnisation des exploitants concernés par le chantier de transfert des effluents des eaux usées de Poullan sur Mer à Douarnenez

Rapporteur: Hugues TUPIN

Alors que le chantier est sur le point de s'achever, des exploitants ont sollicité le président du SPIC et le maire de Poullan sur Mer pour obtenir des indemnisations complémentaires.

Il est important de noter que :

- Une délibération n° DE 96-2019 en date du 26/11/2019 a été votée afin de fixer des servitudes pour Messieurs LAOUENAN et THOMAS pour un montant de 1289 €.
- Un accord préalable à la réalisation des travaux a été signé entre les parties en octobre 2019 pour la parcelle THOMAS et en septembre 2019 pour la parcelle LAOUENAN. Cet accord mentionne les emprises des servitudes de passage des réseaux dans les parcelles.
- Un accord de principe (suite à la rencontre en mairie de Poullan-Sur Mer avec les propriétaires) a été validé concernant les indemnisations des servitudes de passage de canalisations. La servitude indemnise d'une part, <u>le propriétaire</u> sur la valeur vénale du terrain (0.50€/m²) d'autre part, **la perte d'exploitation ou jardin d'agrément** (0.40€/m²).

Détail des calculs d'origine

• Parcelles THOMAS:

ZN 68:

Emprise de la servitude estimée à 440 m² = 440 *0.50 = **220**€ Emprise pour perte d'exploitation 440*0.40 = 176 € ZN 289 :

Emprise de la servitude estimée à $m^2 = 115 *0.50 = 57.5$ Emprise pour perte d'exploitation 115*0.40 = 46 €

• Parcelles Laouenan:

ZN 385/530/460:

Emprise de la servitude estimée à $m^2 = 560 *0.50 = 280 \ \epsilon$ Emprise pour perte sur jardin d'agrément $560*0.40 = 224 \ \epsilon$

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID: 029-242900645-20210220-DE_13_2021-DE

Détail des nouvelles propositions pour les pertes d'exploitation

A la demande des exploitants, il est proposé de revaloriser les pertes d'exploitation suivant les surfaces réelles impactées par les travaux et sur la base de reconstitution des sols de 6 à 12 mois :

Surface impactée par les travaux*pertes d'exploitation (0.60€/m²)

- Parcelle THOMAS ZN 68:
 - 2 260 m2 x 0.60 = **1 356** €
- Parcelle THOMAS ZN 289 :

1 745 m2 x 0.60 = **1 047**€

1 350 m2 x 0.60 = **810** €

• Parcelle LAOUENAN ZN 385/530/460:

580 m2 x 0.60 = **348** €

Synthèse des modifications :

Parcelles THOMAS:

Indemnisation de servitude de passage = 277.50€

Indemnisation pour pertes d'exploitation = 1356+1047+810 = 3 213 € (à destination des exploitants du GAEC PENN AR ROZ)

Parcelles LAOUENAN:

Indemnisation de servitude de passage = 280 €

Indemnisation pour pertes d'exploitation (remise en état du jardin d'agrément) = 348 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 25 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er février 2021,

Il est proposé:

d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 20 février 2021,

Le Président, Philippe AUDURIER

